



## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le <u>2015</u>	Zone M-228		
<b>1. USAGES AUTORISÉS</b>		<b>Typologie de bâtiment</b>	
<b>1.1 GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>		Isolé	Jumelé
H1 Logement	Nombre min. logements par bâtiment	1	1
	Nombre max. logements par bâtiment	3	3
<b>1.2 GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			
C1 Services administratif, professionnel et technique			
C2 Commerce de vente au détail			
C3 Hébergement touristique			
C4 Restaurant et traiteur			
C6 Loisir et divertissement			
<b>1.3 GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC</b>			
P1 Service de la santé			
P2 Enseignement et éducation			
P3 Services religieux, culturel et patrimonial			
P4 Équipement de sécurité publique			
<b>1.4 GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR</b>			
R3 Activité récréative extensive			
<b>2. USAGES PARTICULIERS</b>			
<b>2.1 Spécifiquement permis</b>			
Un marché public temporaire			
Un poste d'essence de la classe d'usages "C7 - Commerce relié aux véhicules motorisés légers"			
Une résidence de tourisme de classe d'usage "H4 - Résidence de tourisme"			
<b>2.2 Spécifiquement interdit</b>			
Toute antenne de télécommunication autre qu'une antenne sur bâtiment dont aucune des largeurs n'excède 0,75 mètre.			
<b>3. IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>3.1 Implantation</b>		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	4 m		
Marge de recul avant maximale	7,5 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment jumelé	4 m
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m	Bâtiment jumelé	-
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Pourcentage minimal d'espace vert	20%		
Coefficient <b>minimal maximal</b> d'emprise au sol	30%		

3.2 Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	-		
Hauteur maximale	2,5 étages et 9,5 m 10,5 m		
Largeur minimale de bâtiment	7,3 m		
Rapport plancher/terrain maximal <b>Superficie minimale de plancher</b>	0,5-80 m <sup>2</sup>	Bâtiment de 2 à 2,5 étages	0,8

#### 4. AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Affichage	Type de milieu 2 - Noyau villageois
Projet intégré	Un projet intégré d'habitation est autorisé conformément à l'article 314.
Stationnement pour bicyclettes	Des espaces de stationnement pour bicyclette doivent être aménagés conformément à l'article 179.
Allée piétonnière	Une allée piétonnière doit être aménagée conformément à l'article 180.
Localisation d'un logement dans un bâtiment	Un usage du groupe H1 - Logement est autorisé uniquement à un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée.
PIIA	Objectifs et critères applicables au Noyau villageois.

RÈGLEMENT no 15-674 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

**Zone M-228**